

COPIE

**SIGNIFICATION D'ARRÊT  
À PARTIE**

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE

*Dix Neuf mai*

A la requête de :

**Société COMMERZBANK** dont le siège social est Neue Mainzerstrasse 32-36 D 600 SARREBRUK ALLEMAGNE poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ayant la **SCP Robert DESSART - Gilles SOREL - Emmanuelle DESSART** pour Avoués constitués près la Cour D'Appel de TOULOUSE avec élection de domicile en son Etude 5 rue Tolosane.

Nous, M. E. CROSS LANGEVIN - W. THÉMOULET  
Société Civile Professionnelle d'Avoués de Justice près  
le Tribunal de Grande Instance de Montauban (T-et-G.)  
y résidant, 51, rue de la Liberté.

**J'ai signifié et laissé copie à :**

**Monsieur André LABORIE** demeurant Maison d'Arrêt de Montauban 250, avenue Beausoleil  
82000 MONTAUBAN

De l'expédition en forme authentique d'un arrêt contradictoire ou réputé contradictoire  
rendu entre parties par la COUR D'APPEL DE TOULOUSE le

**21 Mai 2007 n° 170**

Première Chambre – Section 1

qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour, par acte du :

**29 Mai 2007**

Afin qu'il en ait connaissance et ait à s'y conformer.

Etant précisé que le délai pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt est de **DEUX MOIS** à compter du jour de la présente signification pour les parties demeurant en FRANCE Métropolitaine augmenté de **UN MOIS** pour les parties demeurant dans les départements d'Outre Mer, et de **DEUX MOIS** pour celles demeurant à l'Etranger.

Le pourvoi en Cassation doit être formé dans ce délai par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation par Ministère d'un Avocat à la Cour de Cassation constitué.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE.**

21/05/2007

ARRÊT N° 170

N° RG: 07/00984  
AM/CD

Décision déférée du 21 Décembre 2006 -  
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE -  
06/115  
M. CAVE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AUNOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

**GROSSE** COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
1ère Chambre Section 1

\*\*\*

ARRÊT DU VINGT ET UN MAI DEUX MILLE SEPT

\*\*\*

### APPELANTS

**Monsieur André LABORIE**

Maison d'Arrêt de Seysses

Rue Danielle Casanova

31603 MURET CEDEX

représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

**Madame Suzette PAGES épouse LABORIE**

2, rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

### INTIMEES

**Société COMMERZBANK AG**

Neue Mainszerstrasse 32/36 D 600

66111 SARREBRUK ALLEMAGNE

représentée par la SCP SOREL-DESSART-SOREL, avoués à la Cour  
assistée de la SCP MERCIÉ FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocats  
au barreau de TOULOUSE

**Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE**

51 chemin des Carmes

31400 TOULOUSE

représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la  
Cour  
assistée de la SCP CATUGIER, DUSAN, avocats au barreau de  
TOULOUSE

### COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 16 Avril 2007 en  
audience publique, devant la Cour composée de :

A. MILHET, président  
O. COLENO, conseiller  
C. FOURNIEL, conseiller  
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

### ARRET :

- contradictoire  
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux  
parties  
- signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier de  
chambre.

André LABORIE  
représenté par la SCP MALET  
Suzette PAGES épouse LABORIE  
représentée par la SCP MALET

C/  
Société COMMERZBANK AG  
représentée par la SCP  
SOREL-DESSART-SOREL  
Suzette D'ARAUJO épouse BABILE  
représentée par la SCP  
CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

RRECEVABILITE DE L'APPEL

Grosse délivrée

3

L'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville, appartenant aux époux LABORIE, a fait l'objet d'une saisie à la requête des sociétés CETELEM, AGF Banque et Paiement PASS en vertu d'un commandement de payer régulièrement signifié et publié.

La société COMMERZBANK, créancière des époux LABORIE, a été autorisée, par jugement du 29 juin 2006, à être subrogée dans les poursuites de saisie immobilière diligentées par les trois sociétés susvisées et a requis la vente de l'immeuble appartenant aux époux LABORIE à la barre du tribunal de grande instance de Toulouse lors de l'audience du 21 décembre 2006 à l'issue de laquelle Suzette BABILE, qui a participé aux enchères, a été déclarée adjudicataire de cet immeuble (aucune surenchère n'ayant été formée dans le délai légal).

Selon assignation (valant acte d'appel) les époux LABORIE ont interjeté appel de la décision d'adjudication susvisée en sollicitant son annulation au motif que la société COMMERZBANK ne disposerait d'aucun titre à leur égard.

Suzette BABILE conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de l'appel interjeté, à titre subsidiaire, à son mal fondé et, en tout état de cause, à l'octroi de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

La société COMMERZBANK conclut aux mêmes fins et à l'allocation de la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

La requête en renvoi pour cause de suspicion légitime déposée par l'avoué des appelants a été déclarée irrecevable le 16 avril 2007 par le premier président de la cour de céans.

### SUR QUOI, LA COUR

Attendu, en droit, qu'il est admis que le jugement d'adjudication a une nature spécifique en tant qu'il ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à la constatation judiciaire d'une vente sur les conditions du cahier des charges et sur le prix déterminé par la voie des enchères ;

Que le jugement d'adjudication (qui est dépourvu de l'autorité de la chose jugée en raison de son caractère gracieux et administratif) est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance ;

Qu'il sera, également, relevé qu'aucun dire n'avait été déposé par les époux LABORIE avant l'adjudication ;

Que l'appel interjeté par lesdits époux sera, en conséquence, déclaré irrecevable ;

Que la cour estime équitable d'allouer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles ;



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

déclare, pour les causes sus-énoncées, l'appel, interjeté par les époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, irrecevable,

condamne solidairement les époux LABORIE à payer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI, avoués, et de la SCP SOREL DESSART SOREL, avoués, conformément à l'article 699 du même code.

Le présent arrêt a été signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier.

LE GREFFIER



C. DUBARRY

LE PRESIDENT



A. MILHET

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT  
ARRET A EXECUTION.

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA  
REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE, D'Y TENIR  
LA MAIN

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE  
PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS

EN FOI DE QUOI, LE PRESENT ARRÊT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT  
ET LE GREFFIER.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée à:

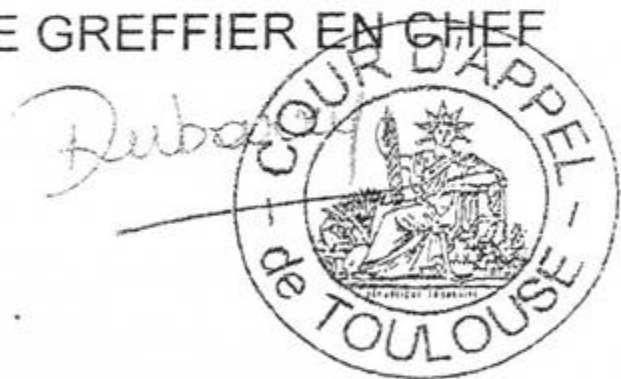
la **SCP SOREL DESSART SOREL**

Affaire N° RG 07/00984

**1ère Chambre Section 1**

Sur sa réquisition, le 21 Mai 2007

P/ LE GREFFIER EN CHEF



**POUR COPIE CONFORME  
S.C.P. SOREL-DESSART-SOREL**

Société Civile Professionnelle  
M.F CROS-LESCURE & V.TREMOULET  
Huissiers de Justice Associés  
51 Rue de la Résistance  
BP 388

# SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice  
OU

~~un micro-accusé.~~

Affaire : Société COMMERZBANK  
Nom de l'acte : 543 SIG ARRET  
Signifié à : Monsieur LABORIE André

## REMISE A PERSONNE

- Au **DESTINATAIRE** ainsi déclaré PERSONNE PHYSIQUE
- A M ..... PERSONNE MORALE  
Qualité : ..... qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte
- Au **DOMICILE ELU**, à M .....  
Qualité : ..... qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

## REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte à été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

- A une **PERSONNE PRESENTE** à son domicile : .....  
 M .....  
Qualité : ..... qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

## DEPOT A L'ETUDE

- N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, **la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée** ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

- l'intéressé est absent  la personne présente refuse l'acte  autre

## DETAIL DES VERIFICATIONS

- Tableau des occupants  Boîtes aux lettres  Porte de l'appartement  
 Voisin  Gardien  Commerçant  Autre : .....

## PERQUISITION

- N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, **il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT** : .....

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

- Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du N.C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	52,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,22
HT	59,02
TVA 19,60 %	11,57
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
F CORRESP.	
<b>TTC (1)</b>	<b>79,74</b>
LETTRE	
Article 20	0,86
F CORRESP.	
<b>TTC (2)</b>	<b>80,60</b>

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.  
Le présent acte comporte 2 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

M.F. CROS-LESCURE

V. TREMOULET

